

Corinne DELMAS

*Expertise et nouvelles méthodes d'élaboration
des politiques publiques européennes.
Le cas des politiques européennes du sport*

Introduction

Le cas du sport est intéressant à plus d'un titre pour qui souhaite s'interroger sur le « modèle d'action publique européenne ».

Il s'agit d'un domaine extérieur, initialement, aux compétences de la Communauté européenne. Cette activité échappe en effet aux premiers traités instituant les communautés européennes, ces dernières ayant été orientées dès l'origine vers la construction d'un marché unique, placé sous le signe du libre échange économique et n'ayant, dans une première étape, guère accordé d'attention aux activités non économiques. Il est à cet égard symptomatique que l'un des premiers arrêts de la CJCE portant sur un litige à caractère sportif dispose que « l'exercice du sport ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité » (12 décembre 1974, Walrave et Koch c/UCI).

Le sport a d'autant plus échappé longtemps aux compétences communautaires que le mouvement sportif est particulièrement jaloux de son autonomie, les autorités sportives étant peu enclines à laisser d'autres pouvoirs s'immiscer dans leur domaine de compétence. La Commission elle-même a toujours exprimé son souci de respecter « l'autonomie de la vie associative en général et dans le domaine du sport en particulier »¹.

Autre caractéristique du sport expliquant le caractère tardif de sa prise en compte à l'échelle européenne, la diversité et la complexité des organisations du sport dans les différents Etats membres, qui ont fait obstacle à leur prise en compte spontanée par les instances communautaires.

Enfin, la prégnance de l'action du CIO au plan international n'a sans doute pas facilité les contacts, du moins au début.

L'évolution ultérieure de la Communauté vers une Union européenne et l'émergence de la notion de citoyenneté européenne a cependant contribué à une plus large prise en compte des activités sportives ; c'est alors l'importance du « sport pour tous » pour « l'intégration européenne et l'entente internationale » qui est souligné, importance liée entre autres aux valeurs sportives et à l'impact d'un sport susceptible dès lors de contribuer à la réalisation d'une « Europe des citoyens ». Il peut être intéressant de revenir sur l'élaboration de ce « récit » (au sens de : Radaelli, 2001) qui contribue à la reconnaissance (politique) du principe de l'exception sportive et au développement (prévisible) d'une législation communautaire en matière sportive.

Si l'évolution de la Communauté vers l'Union européenne et l'émergence de la notion de citoyenneté européenne a contribué à la prise en compte des activités sportives dans leur dimension sociale et culturelle, l'extension du sport professionnel et des activités économiques liées au sport (multiplication des équipements sportifs individuels et collectifs, développement des activités d'enseignement et d'entraînement, retransmission télévisée des manifestations sportives...) avaient pour leur part progressivement entraîné le sport dans la sphère économique, d'où l'application du droit communautaire au sport.

Enfin, la chute des régimes communistes et du modèle étatisé du sport qui était le leur, la perspective de l'élargissement de l'Union européenne et de l'ouverture à l'Est et celle de la

¹ « La Communauté européenne et le sport », SEC, (91) 1438 du 31 juillet 1991 (communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens).

concurrence « de sportifs et d'athlètes prêts à se vendre à tout âge et éventuellement dès le berceau sur n'importe quel marché » (V. Andreff, intervention au Forum « L'union européenne et le sport » - Assemblée nationale, 2000 : 45) constituent d'autres arguments – plus ou moins explicites – en faveur d'une politique européenne du sport.

Désormais, le sport échappe donc difficilement à l'emprise communautaire, qu'il soit appréhendé sous l'angle strictement économique ou plus largement sous l'angle culturel et social. On peut même aujourd'hui constater une progressive reconnaissance du sport comme secteur d'action publique au sein de l'Union européenne et la « lente émergence d'une politique européenne du sport » (Barrau, 1999). En même temps, des résistances au changement sont perceptibles ici comme ailleurs. L'on peut analyser ces résistances à partir des notions de rationalité limitée et d'incrémentalisme (Lindblom, 1979), à propos d'un sous-système complexe, marqué par l'interpénétration des différents niveaux de gouvernement, par « l'indétermination des structures et des flux socio-politiques, aussi bien du point de vue institutionnel que du point de vue des valeurs ou des intérêts » (Müller, Surel, 1998 : 124-127).

Le sport constitue un domaine particulièrement intéressant pour s'interroger sur cette complexité du système d'action publique européen, sur l'apparition de nouvelles méthodes d'élaboration des politiques publiques européennes ainsi que sur le recours important à l'expertise et à la concertation (par la multiplication, en la matière, de consultations diverses, forum...) ; ont été créées et se sont multipliées en la matière, ces dernières années, plusieurs groupes d'experts et d'organismes consultatifs en réponse en particulier à la difficulté que suscitent pour la Commission la diversité des autorités sportives et la complexité de la répartition des compétences dans les différents Etats membres, diversité et complexité qui soulèvent la question de la représentativité des différents acteurs en la matière. L'une des fonctions de ces organismes consultatifs est dès lors d'établir un dialogue entre les autorités sportives et les instances communautaires.

On se propose d'essayer de comprendre la mise en place d'une politique européenne du sport, d'analyser les changements intervenus ces dernières années en la matière tant au niveau des discours, des « référentiels », tant au niveau cognitif qu'au niveau institutionnel et décisionnel. Il s'agirait de concilier une analyse cognitive avec une analyse sociologique et institutionnelle, avec une analyse des acteurs et des institutions, ce qui supposerait en particulier d'ouvrir « la boîte noire » de la Commission « afin d'étudier les relations de pouvoir en son sein ainsi que les échanges politiques qu'entretiennent [...] les commissaires et les fonctionnaires avec les autres acteurs du système politique européen » (Lequesne, 1996 : 395).

L'analyse du cas des politiques sportives nécessite au fond la prise en compte et l'articulation des « trois i » (intérêts, institutions, idées) (Heclou, 1994 ; Hall, 1997 : 174-207 ; Surel, 2000 : 241). Ainsi doit-on articuler l'analyse des idées et des représentations du monde à l'œuvre ici (en particulier des thèmes iréniques du sport comme ferment d'identité, de solidarité, comme facteur d'intégration sociale, comme utile à la santé publique, l'étude des déclarations plus ou moins « cosmétiques » et l'analyse de discours critiques à l'égard des problèmes du sport – violence, dopage, dérives financières des clubs professionnels – discours critiques qui peuvent être perçus comme des récits apocalyptiques ou des dangers), avec l'étude des intérêts différenciés en jeu (ceux en particulier des institutions communautaires, du mouvement sportif – des COE particulièrement - et des gouvernements nationaux ayant pour certains intérêt à la mise en place d'une politique européenne et communautaire du sport) et avec l'analyse du rôle moteur joué par les diverses institutions (en particulier la Commission et la CJCE).²

I. Un modèle de gouvernance multi-niveaux.

² Cette étude constitue la première étape à une recherche basée sur l'étude de sources primaires, des analyses de contenu et des entretiens. Ce papier est dès lors d'abord une première ébauche, formulant quelques interrogations et quelques hypothèses.

La « gouvernance » peut être définie comme les mécanismes de régulation « informels, non gouvernementaux, par lesquels des personnes, des organisations agissent, satisfont des besoins et atteignent des objectifs » ; si l'on veut analyser une configuration politique comme l'Union européenne, on ne doit plus penser en termes de mécanismes d'autorité, d'administration verticale, mais on doit plutôt penser en termes de modes de coordination horizontale entre sous-systèmes sociaux [...] cela conduit à réhabiliter l'étude du *policy making*, c'est-à-dire à réhabiliter l'étude des politiques publiques communautaires, l'idée étant de s'interroger sur la configuration politique, sur le sens global de l'intégration européenne à partir de l'analyse de configurations d'acteurs qui participent à l'action publique dans un secteur. » (Lequesne, 1999 : 22).

L'approche de la gouvernance « permet de repérer au sein de l'UE des sous-systèmes articulés où une multiplicité d'acteurs agissent à des niveaux différents viennent s'entrecroiser » (Cautrès, in Lequesne, p. 44-45). Cette approche permet également de comprendre l'ouverture aux préoccupations des acteurs sociaux, économiques.

L'élaboration des politiques publiques du sport devra de plus en plus prendre la forme d'une gouvernance multi-niveaux ou polycentrique (*multi-level governance*) (Hooghe, 1996), i.e. impliquer différents acteurs à différents niveaux et combinant des éléments de centralisation et de décentralisation (Müller, 1999 : 716).

Ici comme ailleurs en effet, les processus d'inscription des problèmes sur l'agenda gouvernemental tendent à être transposés du niveau national au niveau européen ; ici comme ailleurs, le processus de définition des problèmes que l'action publique doit traiter est affecté par le niveau européen, qu'il s'agisse de la question de la libre circulation des joueurs professionnels, de la question des transferts, du nombre de joueurs étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'UE pouvant être alignés dans le cadre d'une équipe, de la normalisation des équipements et articles de sports, de l'avenir des subventions publiques, de la gestion des droits de retransmission TV, de la mission des fédérations sportives...

Les politiques publiques sportives n'échappent donc pas au processus d'« européanisation » des politiques publiques (Andersen, Eliassen, 1993).

Par ailleurs, la question du sport, l'élaboration et la mise en œuvre d'une « politique européenne du sport » impliquent différents acteurs à plusieurs niveaux (européen et national, public et privé, politique et administratif, horizontal et vertical).

Si toutes les institutions communautaires interviennent ou sont intervenues en la matière et ont joué un rôle parfois non négligeable quant à la reconnaissance du sport dans l'Union européenne, celles-ci interviennent d'une manière différenciée par delà l'enchevêtrement des structures et des responsabilités que l'on peut remarquer tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical.

Plusieurs structures (en particulier d'expertise) jouent en la matière un rôle de coordination, en travaillant en collaboration avec plusieurs institutions européennes (en particulier le conseil et la commission).

La nouvelle régulation exercée par l'Union européenne s'appuie largement sur une matrice cognitive largement issue des travaux antérieurs menés dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui joua ainsi historiquement un grand rôle dans la définition d'une véritable « doctrine du sport ».

Le Conseil de l'Europe est en effet le premier à avoir manifesté un véritable intérêt pour le sport. Dans ce cadre, il existe depuis 1975 une Conférence des ministres européens responsables du Sport, qui se réunit tous les trois ans, mais qui peut aussi se tenir de façon informelle dans l'intervalle. Cette conférence s'appuie largement sur les travaux réalisés par le Comité directeur pour le Développement du Sport (CDDS), instance à laquelle participent les hauts fonctionnaires des pays membres et ceux des pays adhérents à la Convention culturelle européenne ouverte en 1954, ainsi que des représentants d'organes non gouvernementaux (actuellement, une quarantaine de pays adhérent au CDDS)³. Depuis sa création en 1977, ce Comité a entrepris de multiples activités et élaboré de nombreux documents dans le cadre des

³ A sa 23^e réunion (Strasbourg, 1^{er}-3 mars 2000), le CDDS a réélu Victor Khotochkin (Fédération de Russie) président et Zoran Verovnik (Slovénie) vice-président.

programmes que le Conseil de l'Europe lui a tracé. Pour effectuer ce travail, le CDDS peut s'appuyer à son tour sur un organisme, le « *Clearing House*, Sport pour tous », centre d'études spécialisé installé à Bruxelles chargé de collecter, d'analyser et de diffuser les informations sur les organisations et les politiques sportives dans chaque pays membre du Conseil de l'Europe. A cet effet, le Clearing House dispose d'un réseau d'experts (*sport information officers*) répartis dans les différents Etats.

Dès 1967, le Comité des ministres a adopté une première résolution relative au sport, suivi d'une vingtaine d'autres depuis. Parmi les plus significatives, on peut citer l'adoption, en septembre 1975, de la « Charte européenne du sport pour tous », la création, en 1978, d'un fonds pour le sport, alimenté par une contribution annuelle des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres adhérents à la convention culturelle européenne, la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (adoptée en août 1985, peu après la catastrophe du Heysel), la convention européenne contre le dopage adoptée en novembre 1989, la nouvelle charte européenne du sport et code d'éthique sportive, adoptés en 1992 et révisés en 2001. La charte européenne qui comporte 13 articles, a pour but d'inciter les gouvernements « en vue de la promotion du sport [entendu au sens large de « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique ou psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »] en tant que facteur important du développement humain » à « donner à chaque individu la possibilité de pratiquer un sport » et « de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives ». La primauté des instances privées du mouvement sportif est en la matière rappelée : « Le rôle des pouvoirs publics étant essentiellement complémentaire à l'action des mouvements sportifs, la coopération étroite avec les organisations sportives non gouvernementales est indispensable à la réalisation des buts de la présente Charte, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de mécanismes pour le développement et la coordination du sport. » (Charte européenne du sport, annexe à la Recommandation N° R(92)13 et R (92)13 REV du Comité des ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport). Le code d'éthique sportive vise pour sa part à fournir « un solide cadre éthique pour lutter contre les pressions exercées par la société moderne, pressions qui s'avèrent menaçantes pour les fondements traditionnels du sport ; ceux-ci reposent sur le fair-play, l'esprit sportif et le mouvement bénévole » (Code d'éthique sportive, annexe à la Recommandation N° R(92)14 du Comité des ministres des Etats membres sur le code d'éthique sportive et R(92)14 REV)⁴.

La Conférence sportive européenne - une des conférences spécialisées issues des travaux préparatoires au traité d'Helsinki (1972-1975) -, instaurée à Vienne en 1973, a pour sa part été conçue comme un instrument de rapprochement entre l'Est et l'Ouest et résulte d'un compromis entre les pays de l'Est (où dominait une conception étatisée du sport) et les pays de l'Ouest (où l'organisation du sport est largement confiée à des organismes indépendants d'origine privée). Jusqu'à la chute de l'URSS, les pays de l'Est s'y efforçaient d'exercer un contrepoids à l'action du CDDS en matière sportive. Cette instance informelle, réunissant selon une périodicité variable les organismes sportifs non gouvernementaux des pays adhérents à la CSCE, les représentants gouvernementaux étant également invités, a aujourd'hui un rôle assez limité (faisant un peu double emploi avec le Conseil de l'Europe) – elle a édité un répertoire européen du sport -.

Depuis les années 1980, les instances communautaires sont intervenues dans le domaine du sport. Toutes sont parties prenantes, mais de manière différenciée.

Le rôle décisif joué quant à la production et à la préservation d'un droit communautaire et d'un cadre cognitif commun par la Cour de Justice des Communautés européennes à qui a été confiée la tâche de veiller au respect du droit et des politiques communautaires, a été souligné (Dehousse, 1997). La CJCE a joué en matière sportive un rôle d'aiguillon tant pour les

⁴ « Une nouvelle approche européenne de la jeunesse et des sports – les défis du troisième millénaire » constitue le thème proposé pour la 16^e réunion informelle des ministres responsables du sport qui se tiendra en Pologne en mai 2002.

institutions communautaires que pour le mouvement sportif. La CJCE reconnaît ainsi, dès 1974 (Walrave et Koch c/UCI) l'applicabilité des règles de droit communautaire au sport dans sa dimension économique⁵. Cette jurisprudence sera par la suite confirmée et renforcée, par le biais du trop célèbre arrêt Bosman. Les conclusions de l'avocat général Lenz rendues en septembre 1995 précisait que les pratiques de l'UEFA concernant les indemnités de transfert versées au club pour « acheter » les joueurs en fin de contrat et la limitation du nombre de joueurs ressortissants de l'Union dans les équipes des clubs sont en contravention avec l'article 48 du traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs, et avec l'article 85 sur la libre concurrence. Malgré un intense lobbying de l'UEFA auprès des fédérations nationales, des parlementaires européens et des ministres chargés des sports, tendant à faire prévaloir l'exception sportive, la CJCE suit largement, le 15 décembre 1995, les conclusions de son avocat général, considérant que l'article 48 du traité de Rome s'oppose à l'application des règles édictées les associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre ne peut à l'issue du contrat qui le lie à un club être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert ; le même article s'oppose en outre à l'application des règles qui prévoient que les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs ressortissants d'autres Etats membres dans les matches de compétition qu'ils organisent. Cet arrêt, largement commenté, marque un tournant vers une conformité des règles du sport professionnel au droit communautaire. La Commission exigera dès janvier 1996 des modifications dans les règlements de la FIFA et de l'UEFA ; le 19 février 1996, le comité exécutif de l'UEFA décide d'abandonner toutes les restrictions qui limitaient le nombre d'étrangers ressortissants d'un Etat membre par équipe et de supprimer les conditions liées aux transferts. Au delà du football, c'est l'ensemble du sport professionnel qui est concerné.

Si la Cour de Justice des Communautés européennes s'intéresse tôt au sport dans ses aspects économiques et juridiques et joue un rôle d'aiguillon, suscitant en particulier une intense activité de lobbying de la part des autorités sportives pour la reconnaissance d'une exception sportive à l'échelle européenne, le Conseil européen joue un rôle d'impulsion quant à l'appréhension du sport dans sa dimension sociale et culturelle. L'adoption en juin 1985 par le Conseil européen de Milan du rapport du comité Adonnino intitulé « Europe des citoyens »⁶ a ainsi ouvert la voie à des actions de la Communauté européenne dans le domaine du sport. C'est en juin 1984, à l'occasion du Conseil européen de Fontainebleau que les chefs d'Etat et de gouvernement soulignent l'importance du « sport pour tous » pour « l'intégration européenne et l'entente internationale ». L'idée se concrétise l'année suivante durant le Sommet européen de Milan, au cours duquel les chefs d'Etat et de gouvernement ratifient le rapport Adonnino sur les moyens de réaliser « l'Europe des citoyens » et invite la Commission européenne à faire naître, au travers en particulier du sport, une véritable conscience européenne auprès des citoyens de la Communauté, et accessoirement de les rapprocher des institutions communautaires. La Commission européenne va alors financer et soutenir diverses manifestations sportives et initiatives (en particulier en matière de lutte contre le dopage, la violence etc.).

Dans la continuité du rapport Adonnino, une déclaration annexée au traité d'Amsterdam fait référence au sport et comprend trois dispositions : elle souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment d'identité et de trait d'union entre les peuples ; elle invite les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des

⁵ Affaire 36/74, CJCE, 12 décembre 1974, Walrave et Koch contre Union cycliste internationale. Cette affaire était soumise au Tribunal néerlandais à propos d'un règlement de l'UCI relatif aux courses cyclistes sur piste dans lesquelles le coureur est précédé par un entraîneur à motocyclette. L'intervention de l'entraîneur repose dans ce type de courses sur un contrat conclu avec le coureur. L'UCI avait, à l'occasion des championnats du monde de 1973, intégré une nouvelle réglementation imposant le fait qu'entraîneur et coureur soient de la même nationalité. Le tribunal néerlandais avait été saisi du recours de deux entraîneurs néerlandais mettant en cause l'UCI et la Fédération espagnole de cyclisme organisatrice des championnats du monde en 1973. La CJCE précise ici que l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens des traités. Elle reprendra cette distinction dans l'arrêt du 14 juillet 1976 (Dona contre Mantero, affaire 13/76) et l'arrêt du 15 octobre 1987 dans l'affaire UNECTEF contre Georges Heylens (222/86).

⁶ Cf. Communication de la Commission européenne (COM (88) 331 final du 24 juin 1988 sur l'Europe des citoyens).

questions importantes ayant trait au sport sont concernées ; elle souligne qu'il convient de tenir compte, tout spécialement, des particularités du sport amateur.

Le Conseil européen de Vienne de décembre 1998 adopte un texte par lequel il « invite la Commission à lui soumettre un rapport pour sa réunion d'Helsinki dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire Helsinki ». Le Conseil manifestait en particulier « sa préoccupation face à l'ampleur du dopage dans le milieu du sport », soulignant « la nécessité d'une mobilisation au niveau de l'Union européenne » et invitant les « Etats membres à examiner avec la Commission et avec les instances sportives internationales les mesures qui pourraient être prises pour intensifier la lutte contre ce fléau, notamment par une meilleure coordination de mesures nationales existantes ». Ce texte intervenait à la suite des affaires liées au tour de France cycliste de 1998.

Les choses vont alors s'accélérer, les initiatives et les textes se multiplier en la matière.

Le Conseil des ministres du sport, organisme non permanent, se réunissait jusqu'alors de façon très épisodique, afin d'arrêter des positions communes voire des décisions en matière sportive. Les ministres européens du sport vont toutefois se rencontrer pour traiter, à la fin des années 1990, à la suite du Conseil européen de Vienne de décembre 1998 en particulier, des questions d'éthique dans le sport (à un moment où on apprenait que des mineurs de quinze ans étaient démarchés par des clubs étrangers leur offrant des sommes importantes pour entrer dans leurs centres de formation) et de dopage. Ces rencontres ont largement lieu à l'initiative de la ministre française Marie-George Buffet, qui trouve des alliés, notamment en Italie, pour faire admettre l'idée d'une exception sportive, semblable à l'exception culturelle qui avait été admise en 1993 lors des négociations commerciales bilatérales. Ces réunions et cette coopération informelle qui conduit en particulier aux déclarations adoptées à Paderborn en juin 1999, interviennent à un moment où le projet de création d'une Superligue de football, lié au rôle joué par les médias dans le sport, est considéré comme pouvant mettre en cause l'organisation même du mouvement sportif en France⁷.

On peut se demander dans quelle mesure ce contexte, ainsi que le calendrier politique (alternance de 1997 en France, renouvellement de la Commission, élections parlementaires européennes...) ne contribuent pas à l'ouverture ici d'une « fenêtre politique » ou « fenêtre d'opportunité » qui autorise ces processus de changement non incrémental (Kingdon, 1984 ; Müller, Surel, 1998 : 143-146).

Le contexte se caractérise par ailleurs par le fait que les différents acteurs ont tous plus ou moins désormais intérêt à une reconnaissance de l'exception sportive, tant et si bien que l'on pourrait parler de « transaction collusive » (Dobry, 1986) entre différents acteurs pour défendre l'inscription de l'exception sportive dans les traités pour des raisons différenciées voire opposées. Ainsi, les autorités sportives nationales qui ont longtemps cru pouvoir se tenir à l'écart de la construction européenne arguant d'une « exception sportive » au droit communautaire, sont, après l'arrêt Bosman, « première phase d'intrusion brutale du droit communautaire dans les règlements fédéraux » (Miège, 2001 : 32), avec les gouvernements, davantage préoccupés par les dérives menaçant le sport, estimant dès lors opportun que des règles communes soient édictées pour y faire face. La notion d'exception sportive, récusée dans un premier temps,

⁷ Cf. le projet de Media Partners, groupe italien soutenu par la banque américaine Morgan Stanley et les groupes de communication allemand Kirch, anglo-saxon Murdoch et italien Berlusconi. Cette ligue européenne de football (EFL) assurerait une présence parmi l'élite, durant trois saisons au moins, à dix-huit clubs invités sur des critères de notoriété et sans qu'ils aient besoin de se qualifier. Elle représenterait une source de revenus considérables provenant des chaînes de télévision payantes. La suppression de tout aléa sportif séduit les investisseurs dont le souci spéculatif s'accommode mal des risques de non-accession à la ligue des champions. Cette stabilité de plein droit améliorerait la visibilité financière des clubs à moyen terme pour leurs actionnaires. Commission européenne saisie le 3 février 1999 par Media Partners d'un recours contre l'UEFA pour « entrave » à la concurrence. La création d'une telle super-ligue indépendante ouvre la possibilité de créer des épreuves sportives en dehors des fédérations et des ligues, détentrices jusqu'à présent d'un monopole d'organisation (cf. Bourg, 2001 ; Bourg, Gouguet, 2001 : 59-78).

semble pouvoir être acceptée de part et d'autre en vue de légitimer des mesures spécifiques d'ordre public.

On peut également se demander dans quelle mesure tous ne se retrouvent pas au fond derrière un discours mythique qu'ils instrumentalisent : celui sur le sport et l'argent permettant d'expliquer les dérives du sport par la seule cause économique (Chantelat, 2001), présentant de plus l'efficacité d'un « récit des dangers » (Radaelli, 2001 : 259).

La défense de l'autonomie des fédérations internationales rejoint donc la défense de l'équilibre national du sport en France et celle d'un certain modèle sportif, interventionniste, que la France partage avec la plupart des autres Etats européens, l'Italie en particulier (ainsi que Chypre, le Luxembourg, le Portugal ou l'Espagne ; cf. Chaker, 1999 : 6).

On peut expliquer le rôle joué par la France et son succès relatif (relatif dans la mesure où l'opposition des gouvernements danois et hollandais à l'inscription dans les traités de l'exception sportive rend celle-ci, en vertu de la règle de l'unanimité, actuellement impossible – la Commission elle-même adopte en la matière une attitude attentiste -) par d'autres raisons encore que les raisons stratégiques, politiques et contextuelles.

Premiers facteurs que l'on peut avancer, des facteurs culturels et socio-historiques, qui permettent d'expliquer que la France fasse figure de chef de file dans la dénonciation de l'affairisme dans le sport en Europe ; on a pu notamment expliquer cette érection de la France en chef de file européen de la lutte contre l'affairisme sportif par l'existence d'un « encodage » éducatif des activités sportives – i.e. l'incitation du mouvement sportif par le haut Commissariat puis le premier secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, « à abdiquer sa propre loi fondamentale (la compétition) pour y substituer une conception proprement éducative de l'activité sportive » - « encodage » qui permet de comprendre la force d'un consensus national condamnant l'emprise des forces du marché sur le sport tandis que la critique de l'affairisme permet de masquer d'autres pratiques courantes (Loirand, 2001).

La France a pu par ailleurs se poser en chef de file et être à l'origine d'initiatives partiellement suivies d'effet pour des raisons de calendrier (présidence française de l'UE), mais aussi parce qu'elle peut arguer d'une législation en la matière (lois Mazeaud, Avicé, Bredin, Pasqua et surtout lois Buffet), et en particulier d'une législation précoce contre le dopage – où elle est pionnière avec le Luxembourg -. On peut observer ainsi l'influence exercée sur le « modèle sportif européen » du « modèle sportif français » et parler ici d'un processus à double sens (d'europanisation mais aussi inverse). Un des moyens de parvenir à acquérir un avantage compétitif sur ses homologues européens pour les groupes d'intérêt et les gouvernements est de convaincre les fonctionnaires de la Commission d'adopter les normes qui existent déjà dans leur pays comme base des normes européennes, ce qui explique en partie l'apparition d'un « patchwork régulateur » (Héritier, 1996) i.e. d'un système de régulation européen extrêmement varié résultant du fait que les différents Etats réussissent à imposer à l'UE leur propre système de réglementation dans des secteurs précis (Mazey, Richardson, 1996).

Cette nouvelle manière d'aborder les questions sportives (i.e. cette défense d'un « modèle sportif européen », de l'idée d'une spécificité du sport etc.) s'est trouvée renforcée par la recommandation du Conseil européen de Feira de juin 2000 qui demandait à la Commission « de prendre en compte les caractéristiques spécifiques du sport européen » et par le Sommet européen de Nice de décembre 2000. L'exception sportive a été adoptée dans le cadre d'une déclaration ayant certes une valeur exclusivement politique, sous la présidence française, au cours du Sommet de Nice. Le Conseil européen de Nice a ainsi adopté une « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes ». Cette déclaration dispose que « la Communauté doit tenir compte dans son action au titre des différentes dispositions du traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social. » Elle indique que « le Conseil européen souhaite notamment que soient préservés la cohésion et les liens de solidarité unissant tous les niveaux de pratiques sportives, l'équité des compétitions, les intérêts moraux et matériels, ainsi que l'intégrité physique des sportifs et particulièrement ceux des jeunes sportifs mineurs », que le Conseil exprime notamment « sa préoccupation quant aux transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs », qu'il considère également que « la propriété ou le contrôle économique par un même opérateur financier de plusieurs clubs

sportifs participant aux mêmes compétitions dans une même discipline peut porter préjudice à l'équité de la compétition ». Elle reconnaît également la responsabilité première en la matière des organisations sportives et des Etats membres dans la conduite des affaires sportives, soulignant à cet égard le rôle des fédérations sportives dont la mission est « d'organiser et de promouvoir leur discipline », et ont « un rôle central dans la nécessaire solidarité entre les différents niveaux de pratique ».

On a pu souligner combien « cette deuxième déclaration (après Amsterdam) constitue la vision communautaire du sport qui va au-delà de l'appréhension traditionnelle du sport comme domaine horizontal de plusieurs politiques », ce texte s'articulant autour de plusieurs points sur lesquels le Conseil considère que les institutions européennes doivent concentrer leur attention (accès du sport pour tous, rôle des fédérations, protection des jeunes sportifs, aspects économiques de l'activité sportive, problème de la multipropriété, mise en place de dispositifs de contrôle de la gestion des clubs, pour une mutualisation des droits TV, poursuite du dialogue sur la question des transferts...) (Husting, 2001 : 47).

II. Rôle « axial » de la Commission, expertise et comitologie.

L'action de la Commission en matière sportive.

La Commission, en matière sportive, souligne qu'en application du principe de subsidiarité, elle ne doit intervenir qu'au cas où les organisations nationales ne réussissent pas à atteindre les objectifs prévus par les traités. Or ceux-ci n'ayant pas, jusqu'alors, englobé explicitement le sport dans leurs dispositions, le rôle de la Commission pourrait à première vue apparaître comme particulièrement limité en ce domaine. Celle-ci va cependant jouer un rôle moteur en la matière, par son rôle, sa méthode de travail et sa structure.

La Commission a eu d'abord à connaître de l'activité sportive dans la mesure où elle constitue une activité économique. Elle a cependant commencé à s'intéresser au sport pris dans sa globalité au milieu des années 1980. Depuis 1987, elle développe ainsi des actions de communication en s'associant à des événements sportifs communautaires tels que la course de l'Europe à la voile, le tour cycliste de la Communauté européenne et le championnat communautaire de natation par équipes. Elle a également assuré une présence communautaire aux récents jeux olympiques d'été comme d'hiver. L'éventail s'est depuis élargi et cela progressivement : mise en oeuvre de deux programmes de subventionnement d'activités sportives par la Section des sports de la DG X, l'un en faveur des handicapés, l'autre à portée plus générale (Eurathlon), etc.

La Commission est par ailleurs la promotrice d'une « nouvelle approche des questions sportives » au sein de l'UE, nouvelle approche qu'elle promeut en particulier dans le cadre du « Rapport d'Helsinki sur le sport »⁸, qu'elle rédige à la demande du Conseil européen de Vienne qui, tirant les premières conclusions de la déclaration annexée au Traité d'Amsterdam, avait chargé la Commission de présenter au Conseil européen d'Helsinki, en décembre 1999, un rapport, « dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire ». Ce texte, qui donnera lieu à de multiples débats, énonce un « socle commun de principes sportifs » (reconnaissance du rôle éminent joué par le sport dans société ; la préservation nécessaire de l'intégrité et de l'autonomie du sport ; le système de promotion-relégation comme marque d'identification du sport européen ; le combat à mener contre le « commerce » des jeunes sportifs) sur la base desquels « un nouveau partenariat, supposant des efforts convergents, doit s'établir entre les Institutions européennes, les Etats membres et les organisations sportives, pour encourager la promotion du

⁸ Communication de la Commission (Com (1999) 644 et /2) : Rapport de la Commission européenne au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire.

sport dans la société européenne, dans le respect des valeurs du sport, de l'autonomie des organisations sportives, et du Traité, notamment du principe de subsidiarité. »
La « spécificité du sport » y est énoncée.

Ce rapport sera largement suivi par les ministres et Chefs d'Etats lors des conseils et réunions informelles qui suivront. Il faudrait revenir sur son élaboration, étudier les influences (notamment française) exercées et les compromis dont il résulte.

Le rôle de la DG X et de l'Unité sport.

La Commission considère au fond que l'un de ses rôles principaux en direction du sport repose sur l'information et la communication conçues au sens large. Cette conception trouve sa traduction au niveau des services administratifs dont dispose la Commission.

Ainsi existe-t-il une unité sport au sein de la DG X (direction générale de l'information, de la communication, de la culture et de l'audiovisuel) ; cette Unité sport a succédé à la Section des sports⁹.

L'Unité sport de la DG X est compétente dans les domaines suivants : coopération au sein de la Commission et au niveau inter-institutionnel en matière de sport ; coopération avec les organismes sportifs dans le cadre du Forum européen du sport, de la réunion des fédérations sportives internationales et des rencontres bilatérales entre la Commission et les organismes sportifs ; le guichet « Sport info Europe », bureau d'assistance ou « help desk » créé fin 1994¹⁰ et la lettre d'information sur le sport ; la gestion d'Eurathlon et du programme de promotion du sport pour handicapés ; la politique sportive (l'instauration du sport dans le traité CE et la communication sur la politique sportive). La Commission prend également des initiatives conjointes avec le Conseil de l'Europe comme Europack (produit éducatif de lutte contre le dopage), le « *Clean Sport Guide* » ou la compagne *fair play*, mise en place pour promouvoir le code européen d'éthique sportive.

Donc, l'unité sport au sein de la DG X intervient en la matière et se révèle particulièrement active. La mobilisation plus largement de la DG X en matière sportive ces dernières années peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Outre certains, déjà cités, ayant trait au contexte, politique et communautaire, et d'autres, tenant au rôle de la Commission comme incarnant l'intérêt communautaire et à la « position axiale dans la construction européenne » de ce « bras décisionnel de l'Europe » (Abelès, Bellier, 1996 : 432, 439), il faut citer le rôle des acteurs eux-mêmes, la recomposition de la DG X. Il faudrait analyser précisément la composition de la DG X et de l'Unité sport (rôle du commissaire Oreja puis de Viviane Reding, action de Jean-Michel Baer, actuel directeur général, de Colette Flesch, ancien directeur général, escrimeuse, ayant fait partie du Comité olympique luxembourgeois, des conseillers, ressources et trajectoires de chacun, identifications aux dossiers...).

⁹ Jusqu'en 1999, la Commission européenne comptait quarante-deux entités dont plus de vingt directions générales. Le 29 août 1999, la Commission a adopté une nouvelle structure qui marque le début de la grande réorganisation annoncée par le président Romano Prodi en juillet 1999. De quarante-deux, le nombre des services de la Commission est ramené à trente six. La nouvelle structure est mise en place le 1^{er} octobre 1999. Aux vingt-huit directions générales ou « services historiques » se sont ajoutées huit nouvelles directions générales dont la DG Education et culture. Dans cette nouvelle structure, le sport est représenté au niveau de l'unité, unité chargée des sports, faisant partie de la direction Culture, politique audiovisuelle et sport.

¹⁰ Conçu comme une cellule de coordination destinée à faciliter l'échange d'informations entre le monde du sport, la Commission et le Parlement européen, « Sport Info Europe » désigne à la fois le service et le guichet d'information de la Section des sports de la DG X, une ligne téléphonique d'aide que toutes les personnes s'intéressant à l'UE et au sport peuvent appeler. Il publie un journal du Forum à l'issue de chaque réunion annuelle du Forum européen du sport. Il édite depuis avril 1995 une lettre d'information intitulée « l'Union européenne et le sport » - distribuée aux organismes sportifs nationaux -.

Si la DG X est la direction générale compétente en matière sportive, d'autres DG sont amenées à traiter de questions sportives ; les DG IV (concurrence) et V (emploi, relations industrielles et affaires sociales) ont ainsi particulièrement le sport dans leurs compétences. Plus largement, les directions générales impliquées dans la formulation et la gestion de politiques qui ont des répercussions sur le sport sont nombreuses.

Se pose en la matière un problème de coordination des points de vue qui peuvent être parfois pour le moins contrastés comme cela a pu être le cas notamment pour la DG IV ; le dernier commissaire chargé de la concurrence, Karel Van Miert, s'était ainsi par exemple déclaré favorable à la liberté d'entreprendre qui consiste pour un groupement non sportif à créer une nouvelle compétition dans un secteur monopolistique, donc la gestion du sport professionnel par une société privée en dehors du système fédéral. L'actuel commissaire chargé de la politique de la concurrence, Mario Monti, et la DG IV, appliquent cependant aujourd'hui les règles de la concurrence au secteur sportif « de façon à ne pas mettre en cause l'autorité réglementaire des organisations sportives à l'égard des règles vraiment sportives, c'est-à-dire des règles qui sont inhérentes à un sport ou qui sont nécessaires à son organisation ou à l'organisation des compétitions. Elle tient donc compte des principes figurant dans les arrêts de la Cour Delière et Lehtonen. La Commission partage ainsi les principes généraux définis par le Conseil dans sa déclaration relative aux caractéristiques spécifiques au sport. » (Commission européenne, 2000 : 54)¹¹.

Un groupe interservice sur le sport a été constitué de manière informelle entre les différentes directions générales de la Commission qui peuvent être concernées par les questions sportives, afin de mieux diffuser l'information et de coordonner les points de vue. Aussi l'Unité Sport de la DG X convoque-t-elle régulièrement le groupe interservices sur le sport, comité informel qui se compose de quarante représentants de 18 DG. Ces réunions facilitent les débats portant sur les questions liées au sport et assurent une cohérence dans les travaux de la Commission à chaque fois que ceux-ci concernent le monde du sport.

La coordination entre les différents acteurs : les lieux d'expertise et de coordination.

La question du sport dans l'Union européenne fait l'objet d'un large processus de négociation et d'échanges au sein duquel l'expertise, i.e. « la capacité à produire du sens sur les problèmes, est essentielle » (Müller, 1999 : 712), ce processus étant largement maîtrisé par la Commission.

La déclaration adoptée à Amsterdam pourrait même constituer « le point de départ d'un système juridique sur le sport en institutionnalisation de manière obligatoire la consultation régulière des « associations sportives » sous la forme de comités consultatifs »¹² (Husting, 2001 : 42-43), ce qu'on appelle la « comitologie », i.e. « un processus de négociations prolongées au sein de comités situés à différents niveaux d'agrégation » (Schmitter, 1995 : 43).

Ici comme ailleurs, la Commission recherche ainsi de l'expertise en multipliant les contacts, formels ou informels, qui gravitent autour d'elle. Les difficultés soulevées en matière sportive tiennent à la diversité des structures publiques et privées - existence ou non d'un ministère du sport, d'un mouvement sportif consolidé... (cf. Miège, 1996 ; Gaborit, 1992 ; Chaker, 1999) -, à l'hétérogénéité des législations (cf. Miège, 1996 ; Bournazel et alii, 1993 ; Chaker, 1999) et des politiques sportives voire au « manque de cohésion au niveau européen et (à) la prédominance de l'Alliance atlantique sur une politique sportive européenne commune » (Lanfranchi, 2000 : 45), au rôle du mouvement sportif, à son hétérogénéité, au poids du CIO et des COE, à l'absence d'une représentation des sportifs...

¹¹ Sur l'histoire et la politique de la DG IV et sur l'analyse de cultures administratives des DG, cf. travaux de M. Cini, dont Cini, 1996.

¹² La consultation prévue par la déclaration d'Amsterdam a commencé en novembre 1998 par l'envoi d'un questionnaire aux fédérations sportives internationales posant les « questions essentielles soulevées actuellement au niveau communautaire en matière sportive ».

L'une des difficultés que rencontre la Commission en matière sportive tient en particulier à la diversité des autorités sportives et à la complexité de la répartition des compétences dans les différents Etats membres évoqués plus haut. La question qui se pose souvent est de savoir qui représente réellement le sport dans chaque pays. C'est en partie pour répondre à cette difficulté mais aussi pour permettre aux autorités sportives d'établir un dialogue avec les instances communautaires qu'a été constitué un certain nombre d'organes consultatifs.

Ces organes consultatifs s'inscrivent dans le « système en réseau » qu'est le système décisionnel européen qui, loin « d'obéir au principe de la séparation des pouvoirs qui préside à l'organisation des pouvoirs publics dans les Etats fédéraux », se caractérise par une structuration complexe des relations entre les trois organes communautaires et par un processus de décision dont la complexité tient au fait qu'il doit sans cesse concilier les intérêts essentiels des Etats avec l'intérêt général de la Communauté (Quermonne, 2001 : 48).

A fortiori ici où la complexité des acteurs est renforcée par le caractère duale de l'ordre juridique sportif tant au plan horizontal (partage public/privé avec de grandes variations nationales) et vertical (partage national/international).

Ce système en réseau se caractérise par l'imbrication de l'appareil politique et administratif des Etats, par la place prépondérante du Conseil de l'Union, par la participation active des administrations nationales à la préparation et à l'application des décisions sous la forme d'un véritable « sous-réseau » (Quermonne, 2001 : 48).

Plusieurs groupes d'experts gravitent autour de la Commission et le Conseil dont le groupe Delbecchia, réunion informelle des directeurs des sports (ie de hauts fonctionnaires nationaux chargés du sport) des différents Etats membres, constituée à partir de 1988, provoquée à l'initiative du pays qui exerce la présidence de l'Union. Ce groupe de réflexion, qui a notamment contribué à la mise en place ultérieure du Forum européen du sport, a vu son existence officialisée en septembre 1994 - à l'occasion de ses premières réunions, tenues à Bonn en septembre 1994, et à Paris en 1995 - (ce qui montre l'intérêt croissant que manifestent les gouvernements des Etats membres dans le renforcement de la coopération en matière sportive). A l'occasion de ces réunions de directeurs européens des sports sont abordées des questions spécifiques comme les subventionnement public du sport ou l'équivalence des diplômes, mais aussi des points d'ordre général comme l'intégration éventuelle du sport à l'occasion de la révision du traité.

Un groupe *ad hoc* dans le domaine sportif, rassemblant les experts des administrations du sport des Etats membres et travaillant en relation avec les représentants permanents de chaque Etat membre à Bruxelles - i.e. collaborant avec le COREPER -, a également été constitué auprès du Conseil en décembre 1991.

La Commission tire par ailleurs particulièrement profit d'une expertise et de négociations produites dans le cadre de structures tels le Comité mixte et le Forum européen du sport.

Le Comité mixte réunit ainsi depuis 1988 à intervalles périodiques des représentants de la Commission, des Comités nationaux olympiques et des confédérations sportives nationales de la Communauté.

Le Forum européen du sport est conçu comme une structure de rencontre et d'échange d'informations entre la Commission et les autorités sportives de chaque pays. Lors d'une réunion informelle du Conseil des ministres compétents pour le sport, tenue à Rome le 17 décembre 1990, la présidence italienne a constaté « qu'il serait opportun de créer un Forum européen du sport, ayant une fonction de consultation, au sein duquel la Communauté, les mouvements sportifs et les Etats membres pourraient se rencontrer afin de débattre en commun des problèmes » (Husting, 1998 : 205).

Il réunit chaque année à Bruxelles, depuis décembre 1991, des représentants de la Commission européenne, du Parlement européen, des ministères des Etats membres ayant le sport dans leurs attributions, des Comités nationaux olympiques et des organismes sportifs privés, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs issus d'organisations sportives

internationales, y compris de pays associés à l'UE. Ce forum a pour objectif de mettre en présence tous les acteurs concernés et de débattre des activités de l'UE intéressant le monde du sport. S'y rencontrent la Commission et les représentants nationaux du sport, au niveau gouvernemental et au niveau du mouvement sportif. Sur ce dernier point, il faut distinguer les pays qui, comme la France, le Luxembourg, la Belgique ou l'Italie, ont un comité olympique qui fait office de Confédération nationale des sports, des pays, qui, comme l'Allemagne, ont à la fois un Comité olympique qui se limite à ce qui est olympique, et une Confédération des sports qui regroupe l'ensemble des acteurs du sport.

Le Forum européen est une instance sans pouvoir décisionnel mais qui permet la mise en place d'un dialogue. A la suite du Forum, les représentants de la Commission et des fédérations sportives européennes et internationales se réunissent afin de porter à la connaissance du plus grand nombre de délégués sportifs les résultats des débats qui y ont eu lieu. Après la tenue de chaque Forum du Sport, la DG X publie le *Journal du forum*, qui rend compte des points qui y ont été débattus.

Dès l'origine, la question de la composition de la délégation de chaque Etat membre a donné lieu à une controverse (susceptibilités nationales et sportives). Laissées dans un premier temps à l'initiative de chaque pays membre, les invitations au Forum sont désormais fixées par la Commission (en principe deux représentants gouvernementaux et deux représentants non gouvernementaux). Le Forum est désormais réuni normalement une fois par an en séance plénière, à laquelle participent en tant qu'observateurs le Conseil de l'Europe, les COE – Comités olympiques européens - et l'ENGSO – *European Non Governmental Sports Organisations* - (en 1996, les six pays d'Europe centrale et orientale ont également été invités en qualité d'observateurs).

En dehors de cette réunion, il existe depuis novembre 1993 un comité permanent du Forum, le *steering group*, composé de représentants des COE, de l'ENGSO, des Etats membres (par le biais de la troïka), de la Commission et du Parlement européen. Ce groupe de travail est chargé de préparer les réunions du Forum, d'assurer le suivi des questions qui y sont abordées, et de coopérer avec les services de la DGX.

Enfin, à l'occasion du septième Forum européen sur le sport qui s'est tenu à Luxembourg, le 18 novembre 1997, le commissaire européen Oreja, responsable de la DG X, a proposé la création d'un comité officiel appelé « la Commission européenne et le monde du sport », devant chaque année présenter au Conseil et au Parlement européens un rapport sur les activités de la Commission européenne et des milieux sportifs, qu'ils soient gouvernementaux ou non.

Le comité des régions a pour sa part créé en son sein une sous-commission de la jeunesse et des sports. Celle-ci a adopté, en avril 1996, un avis sur « l'éducation des jeunes dans le domaine des sports ». Elle s'intéresse à des questions telles que les droits de retransmission des événements sportifs importants¹³, l'égalité des chances dans le sport, etc.

Il faut enfin citer la mise en place du Réseau européen des instituts des sciences du sport, comportant notamment un observatoire des métiers du sport et l'élaboration d'une convention collective des métiers d'entraîneurs. Ce réseau réunit les instituts et structures de formation et de recherche spécialisée dans le domaine du sport et de l'éducation physique au sein des quinze pays de l'Union européenne. Ce réseau, s'appuyant sur les deux directives communautaires de 1988 et 1992, a notamment travaillé à l'élaboration d'un modèle européen de structure de formation ainsi qu'à l'harmonisation des formations existantes (Raquin, 1994 : 22).

Les structures d'expertise, de négociation et de coordination se sont donc multipliées, à tous les niveaux, ces dernières années.

La « logique de négociation » (Jordan, Richardson, 1979) est par ailleurs puissante dans cette petite administration segmentée et pluraliste qu'est la Commission qui a plusieurs intérêts à tirer profit d'une expertise et de se constituer en « courtier d'intérêts » (Mazey, Richardson, 1996 : 411-412)

¹³CdR 183/97, projet de résolution sur « les droits de retransmission d'événements sportifs importants », du 25 juillet 1997.

Le lobbying olympique.

Le problème qui se pose ici est, outre la question de la sur-représentation de certains partenaires (le mouvement olympique en particulier, les COE et les Fédérations internationales), la sous-représentation des athlètes eux-mêmes faute de syndicats participant à la mise en place des réglementations fédérales (Raquin : 81). En même temps, l'existence de la part des COE et des fédérations internationales d'un intense lobbying auprès des institutions communautaires et nationales a paradoxalement contribué à l'émergence d'une « politique publique » du sport à l'échelle européenne.

Dès la fin des années 1980, les COE¹⁴, reconnaissant l'impact de la construction européenne sur le sport, ont noué des contacts informels avec la Commission européenne, contacts qui ont abouti à la création du Forum européen du sport. Depuis, les Comités olympiques suivent de près les activités de l'Union européenne. Un bureau de liaison, installé à Bruxelles, est chargé de suivre ses activités et d'agir au besoin comme groupe de lobbying pour le mouvement olympique, s'efforçant à un travail de persuasion en direction des institutions européennes. L'idée avancée est que « le sport forme un tout, et qu'une application stricte du droit communautaire au sport remettrait en cause son organisation, ses structures et certains de ses fondements (le volontariat, le caractère d'utilité publique, sa structure pyramidale, du club vers la fédération, etc.). » (De Kepper, 2001 : 171).

« Il devenait urgent pour le mouvement sportif de s'inscrire dans le processus de décision européenne. Ainsi, le sport, alors qu'il figure parmi les premières préoccupations des citoyens et qu'il est le plus important rassemblement de citoyens européens, ne pouvait-il rester absent des décisions prises par les institutions européennes. C'est la raison pour laquelle les COE ont pris l'initiative, parallèlement aux organisations sportives allemandes de créer un bureau de liaison auprès des institutions européennes à Bruxelles.

Les missions de ce bureau sont multiples : informer ses membres sur les activités de l'Union européenne qui ont un impact sur le sport ; représenter le sport auprès des institutions européennes ; défendre au cas par cas leurs intérêts ; promouvoir le rôle du sport dans les politiques communautaires » (id. : 172).

Les déclarations annexées aux Traités d'Amsterdam et de Nice reprennent et traduisent en partie ces revendications, la dimension sociale et européenne du sport, sa spécificité étant reconnues, ainsi que le rôle du monde du sport qui doit être associé aux décisions qui l'intéressent.

Les COE et le mouvement sportif européen afin qu'une référence au sport soit faite dans le traité, ont pris contact avec les gouvernements des Etats membres, la Commission européenne et le Parlement européen sur la base de la proposition d'un texte reconnaissant la spécificité du sport et impliquant la prise en compte de la dimension sociale du sport dans les politiques communautaires existantes.

Cette revendication a rencontré une attitude positive de la CJCE (dont les arrêts Delière et Lehtonen s'inspirent de la déclaration sur le sport annexée au traité d'Amsterdam) et de la réunion informelle des ministres européens du sport tenue à Lisbonne le 10 mai 2000. Demeurent toutefois le verrou de l'unanimité et de l'attitude attentiste de la Commission en la matière.

III. Le rôle du Parlement européen et du réseau de coopération parlementaire.

Le Parlement européen, qui comprend entre autres une commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias dont les compétences recouvrent le sport, manifeste un intérêt constant pour les questions sportives, notamment par l'élaboration de rapports dont la plupart sont repris par l'Assemblée sous forme de résolutions. En vertu du droit communautaire, les résolutions du Parlement dans le domaine du sport n'ont pas de force contraignante à l'égard

¹⁴ Comités olympiques européens i.e. associations des Comités nationaux olympiques européens – CNO -, regroupant 48 CNO et présidé par J. Rogge, membre belge du CIO ; leur siège est à Lausanne, leur quartier général opérationnel est installé à Rome.

de la Commission. Elles n'en constituent pas moins, avec les multiples questions écrites posées par les parlementaires européens, un outil de pression d'une certaine efficacité utilisé sans réserve.

Dès 1984, le Parlement européen a adopté une résolution sur le sport dans la Communauté et a multiplié depuis les résolutions en la matière : sur la place des femmes dans le sport, sur les mesures de lutte contre la violence dans le sport, sur la contribution de la Communauté à l'année olympique 1992, sur le dopage, ou encore sur le sport et l'Europe des citoyens. Ce faisant, le Parlement a joué un rôle d'aiguillon à l'égard de la Commission, critiquant son action, jugeant celle-ci « hésitante et fragmentaire », souhaitant une politique plus active en matière de sport. Ainsi, dans sa résolution de 1994 sur « l'Union européenne et les sports »¹⁵, le Parlement européen a estimé que les subventions en faveur du sport de haute compétition devaient faire place à une véritable politique du sport. Cette approche humaniste du sport ne diffère pas fondamentalement de celle du Conseil de l'Europe. Le Parlement européen a invité la Commission à établir un programme spécifique de promotion des sports régionaux et traditionnels et a souhaité que, de manière générale, le sport soit reconnu comme un instrument pouvant contribuer à la lutte contre les inégalités. Le Parlement a également émis le vœu que la Commission définisse des normes européennes de sécurité applicables aux installations sportives et que ces normes puissent être respectées par les responsables sportifs et les Etats membres ; il l'a également incitée à promouvoir la pratique active du sport par les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes et rappelé la contribution du sport scolaire à la santé publique...

Le Parlement européen s'est également signalé par des positions tranchées en faveur de la libre circulation des footballeurs professionnels, en adoptant, en 1989, une résolution demandant à la Commission d'engager des poursuites contre les autorités nationales de football pour violation du droit communautaire à l'occasion de la constitution d'équipes nationales, en s'élevant, en 1991, contre le compromis passé entre la Commission et l'UEFA. Pour le Parlement européen, il s'agit de faire prévaloir les principes européens sur les traditions sportives et, dès lors, de préconiser une application plus ferme du droit communautaire aux activités sportives. Sur ce sujet, un intergroupe composé de parlementaires concernés par le sport de diverses tendances et nationalités a été constitué ; celui-ci a multiplié les contacts avec les instances de la FIPRO, de l'UEFA, comme avec les commissaires européens concernés, permettant aux différentes commissions et aux différents partis de débattre de questions liées au sport, et permettant aux représentants de divers organismes sportifs de venir exposer leurs points de vue.

Le Parlement européen a adopté en mai 1997 le rapport Pack sur le « rôle de l'UE dans le domaine du sport »¹⁶, qui vise à souligner, auprès du Conseil et de la Commission, le rôle du sport dans la société et à démontrer tous les aspects du sport (social, culturel, éducatif, sanitaire, etc.) Dans une résolution adoptée le 13 juin 1997, le Parlement européen a demandé qu'une référence expresse au sport soit insérée dans l'article 128 du traité CE et a également demandé à la Commission de créer une « *task force* » (délégation) sport en son sein et d'élaborer un livre vert en vue d'un plan d'action global de l'Union dans le domaine du sport. En effet, il souligne que tant sur le plan de l'épanouissement personnel que sur le plan social, l'accès à la culture et l'accès au sport sont les deux faces d'une même médaille. Enfin, il invite les Etats membres à faire usage de la possibilité ouverte par le nouvel article 3 bis de la directive « télévision sans frontières », qui permet la diffusion en clair d'événements sportifs.

Le Parlement européen va donc plus loin que la Commission et le Conseil, une attitude que l'on peut mettre en parallèle avec d'autres prises de position du Parlement européen, pour lequel en particulier les apports institutionnels de l'Acte unique n'ont jamais suffi ; dès 1986, celui-ci avait insisté sur la nécessité de ne pas perdre de vue l'objectif d'une Union européenne qui serait conforme au schéma fédéraliste du projet de traité qu'il avait adopté le 14 février 1984 (« Initiative Spinelli »). Cette position s'explique en partie par la position du Parlement dans l'architecture communautaire et dans le fait que c'est dans la perspective d'une construction

¹⁵Résolution adoptée le 6 mai 1994, à partir du rapport Larive sur l'Union européenne et le sport, PE DOC A3-0326/94-JOCE, n°C 205/94 du 25/7/1994.

¹⁶PE doc A4-0197 du 28 mai 1997.

démocratique (déficit démocratique dont souffrirait la Communauté) que le Parlement européen conçoit son rôle, ainsi que sa coopération avec les Parlements nationaux qu'il faudrait interroger ici (Lequesne, 1993 : 261-262).

On soulignera simplement ici le rôle joué par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne qui constitue un allié pour la ministre Marie-George Buffet. Ainsi la délégation précise-t-elle dans les conclusions qu'elle adopte quelques semaines avant le Conseil européen d'Helsinki :

« Déplorant l'insuffisance de la base juridique qui permettrait à l'Union de se doter d'une véritable politique du sport et entendant éviter que les règles concernant le sport au niveau communautaire ne découlent essentiellement d'arrêts de la Cour de Justice ; [...] Se félicitant du dynamisme de la ministre française (sic) du sport et de ses collègues, qui ont tenu en un an trois réunions informelles permettant l'affirmation des principes pouvant servir de base à l'élaboration d'une politique plus ambitieuse, plus respectueuse de la spécificité du sport, du modèle sportif européen, et des structures européennes du sport ; [...] 1. Souhaite que les principes définis dans la déclaration sur le sport annexée au traité d'Amsterdam soient mis en pratique ; 2. Souhaite que les travaux demandés à la Commission par le Conseil européen de Vienne débouchent sur des textes normatifs [...] 7. Souhaite un renforcement de la base juridique de l'action communautaire dans le domaine du sport et une réflexion sur l'éventuelle insertion d'un article spécifique sur le sport dans le Traité. [...] 9. Affirme cette spécificité du sport du fait de son rôle social, intégrateur, formateur, et considère qu'il existe une exception sportive, qui doit être prise en compte dans la définition d'une politique communautaire. » (BARRAU, 1999 : 71-74).

Il faudrait rechercher les raisons de ce soutien, notamment dans la composition de cette dernière et en termes de rapports de forces avec le gouvernement. La présence à la tête de la délégation d'Alain Barrau, administrateur au Parlement européen, peut par exemple encourager l'adoption d'une perspective congruente avec celle du Parlement européen¹⁷.

Conclusion.

On a souligné combien « la politique européenne du sport reste largement à concevoir » (Barrau, 1999).

Par ailleurs, la diversité des législations rendent en la matière l'approche sectorielle difficile.

Toutefois, dans la mesure où le sport et la promotion d'un « modèle sportif européen » font l'objet, de la part des institutions communautaires, de l'allocation de ressources financières, intellectuelles (l'expertise mobilisée en la matière), réglementaires, matérielles, dans la mesure où par ailleurs, un cadre général d'action est désormais défini en la matière, cadre d'action fonctionnant comme une structure de sens, on peut parler de la mise en place de « politiques publiques européennes du sport », constituant un « ordre local » i.e. un « construit politique relativement autonome qui opère à son niveau la régulation des conflits entre les intéressés, et qui assure l'articulation et l'ajustement de leurs intérêts et de leurs buts individuels entre eux ainsi qu'à des intérêts et à des buts collectifs » (Friedberg, 1993), ordre prenant donc

¹⁷ La délégation compte par ailleurs dans ses rangs Michèle Alliot-Mariot, qui a détenu le portefeuille ministériel de la jeunesse et des sports, ; La délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne comprend : Alain Barrau ; président ; Nicole Catala, Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, René André, Marie-Hélène Aubert, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Nicole Feidt, Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequillier, François Loncle, Béatrice Marre, Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Michèle Rivasi, Michel Suchod

« la forme d'un espace de relations interorganisationnelles qui dépasse la vision strictement juridique que l'on pourrait en avoir » (Müller, Surel, 1998 : 23).

Ce secteur semble par ailleurs fédérer et rencontrer l'adhésion des divers acteurs concernés par cette politique ; on pourrait également se demander dans quelle mesure le sport, objet de discours à la fois humanistes (rôle positif d'intégration sociale et de ferment d'identité reconnu au sport...) et des dangers (stigmatisation des perversions liées aux enjeux économiques du sport) n'offre pas à l'intégration européenne un thème mobilisateur et fédérateur.

L'extension progressive (et prévisible) des compétences et des interventions communautaires en la matière peut par ailleurs être perçue comme une illustration de « l'effet d'engrenage » (*spill over*) énoncé par les théories néo-institutionnalistes de l'intégration (Haas, E. B., 1958) et ce secteur être perçu comme secteur particulièrement révélateur de la « dynamique juridique de l'intégration européenne », dynamique endogène de la production normative de la Communauté européenne (voir en particulier les arrêts de la CJCE) et soulevant la question du rôle du droit dans l'intégration européenne (Lequesne, 1995 : 274).

Références

- ABELES, Marc, « La fonction politique européenne. Acteurs et enjeux », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 60-75 (chapitre 3).
- ABELES, Marc, BELLIER, Irène, « La Commission européenne : du compromis culturel à la culture politique du compromis », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 431-456.
- ALAPHILIPPE, François, « Le pouvoir fédéral », in *Pouvoirs*, n°61, 1992, p. 71-84.
- ANDERSEN, Svein S., ELIASSEN, Kjell A., « The EC as a New Political System », in *Making Policy in Europe, the Europeification of National Policy-Making*, London, Sage, 1993.
- ANDREFF, Wladimir, BOURG, Jean-François, HALBA, Bénédicte, NYS, Jean-François, *Les enjeux économiques du sport en Europe : financement et impact économique*, Conseil de l'Europe, Paris, Dalloz, 1995, 196 p.
- ANDREU, Jaime, « Sport et société : un modèle européen à défendre ? », DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 55-61.
- ASSEMBLEE NATIONALE, *Forum : « L'Union européenne et le sport »*, 7 juin 2000, Paris, Délégation pour l'Union européenne, 2000, les documents d'information de l'Assemblée nationale, 55 p.
- BARRAU, Alain, *Vers une « exception sportive » dans l'Union européenne ?*, Assemblée nationale, Délégation pour l'Union européenne, 25 novembre 1999, Rapport d'information n°1966, 74 p.
- BARRAU, Alain, *Présidence française : échec ou réussite ?*, Assemblée nationale, Délégation pour l'Union européenne, 2001, n°2905, 118 p.
- BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, 313 p.
- BASSON, Jean-Charles, FERRET, Jérôme, LOUVEAU, Catherine, WASER, Anne-Marie, « Dopage sportif et recomposition des pouvoirs de contrôle. Jalons pour une recherche en cours », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 289-294.
- BELLIER, Irène, « Une culture de la Commission européenne ? », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 49-60 (chapitre 2).
- BOTTEMAN, Christian, MISSON, Luc, « L'apprentissage des principes de la libre circulation au regard des réglementations sportives », DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 79-86.
- BOURG, Jean-François, « Le sport à l'épreuve du marché », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 205-213.
- BOURG, Jean-François, GOUGUET, Jean-Jacques, *Economie du sport*, Paris, La Découverte, Repères, 2001, 122 p.
- BOURNAZEL, Eric, KARAQUILLO, Jean-Pierre, *Le sportif et la communauté européenne*, Paris, Dalloz, 1993, 308 p.
- CARLIER, Jean-Yves, « Les sportifs et le droit européen de la libre circulation », DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 65-77.
- CHAKER, André-Noël, *Etudes des législations nationales relatives au sport en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999, 154 p.
- CHANTELAT, Pascal, « Sport, enjeux économiques et corruption : crépuscule ou renaissance de l'utopie sportive ? », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 251-269.
- CINI, Michelle, « La Commission européenne : lieu d'émergence de cultures administratives. L'exemple de la DG IV et de la DG XI », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 457-473.
- COMMISSION EUROPEENNE, DG de la concurrence, *La politique européenne de concurrence*, XXXe rapport sur la politique de concurrence, 2000, 117 p.

- D'ARCY, François, ROUBAN, Luc, *De la Ve République à l'Europe*, Paris, Presses de la FNSP, 1996, 388 p.
- DEFrance, Jacques, « Histoire du sport, régulations sociales et contrôle public. Entre autonomisation et mise sous tutelle », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 9-19.
- DEHOUSSE, R., *La Cour de justice des communautés européennes*, Paris, Montchrétien, coll. Clefs, 1997.
- DE KEPPER, Christophe, « Les intérêts des fédérations sportives européennes », DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 165-174.
- DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, 180 p.
- DOBRY, Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1986.
- FRIEDBERG, Ehrard, *Le pouvoir et la règle*, Paris, Seuil, 1993.
- GABORIT, Pierre, « Le ministère de la jeunesse et des sports », *Pouvoirs*, n° 61, 1992.
- HAAS, E.B., *The uniting of Europe : political, social and economic forces, 1950-1957*, Stanford, Stanford University Press, 1958.
- HALL, Peter A., « The Role of Interests, Institutions, and Ideas in the Comparative Political Economy of the Industrialized Nations », in LICHBACH, M., ZUCKERMAN (dir.), *Comparative Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 174-207.
- HECLO, H. « Ideas, Interests, and Institutions », in DODD, L., JILLSON, C., (dir.), *The Dynamics of American Politics*, Boulder, Westview Press, 1994 ?
- HERITIER, Adrienne, « The accomodation of diversity in European public policy-making », *Journal of European Public Policy*, 3 (2), 1996.
- HOOUE, L. (ed.), *Cohesion Policy and European Integration. Building Multi-Level Governance*, Oxford University Press, 1996.
- HUSTING, Alexandre, *L'Union européenne et le sport, L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, Lyon, éd. Juris-Service, 1998, 260 p.
- HUSTING, « L'Union européenne, un cadre réglementaire pour l'activité sportive », in DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 17-53.
- JENNINGS, Andrew, « CIO, 1999 : chronique d'un scandale annoncé », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 271-276.
- JORDAN, Grant, RICHARDSON, Jeremy J., eds, *Governing under pressure : the policy process in a post-parliamentary democracy*, Oxford, Martin Robertson, 1979.
- JOURDAIN, Laurence, « La Commission européenne et la construction d'un nouveau modèle d'intervention publique », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 496-520.
- KINGDON, J., *Agendas, Alternative and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.
- LANFRANCHI, Pierre, « Entre initiative privée et question nationale. Genèse et évolution des politiques sportives en Europe », *Politix*, vol. 13, n° 50/2000, p. 29-48.
- LEQUESNE, Christian, *Paris-Bruxelles. Comment se fait la politique européenne de la France*, Paris, Presses de la FNSP, 1993, 288 p.
- LEQUESNE, Christian, « L'administration centrale de la France et le système politique européen. Mutations et adaptations depuis l'Acte unique », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 143-153 (chapitre 8).
- LEQUESNE, Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 389-408.
- LEQUESNE, Christian, Intervention : « L'Union européenne du terrain à la théorie », Actes du séminaire « L'identité européenne en questions », séance 1, 23 juin 1999, Grenoble, CNRS, 85 p.
- LINDBLOM, C., « Still Muddling, not yet Through », *Public Administration Review*, 19, 1959, p. 79-83.
- LOIRAND, Gildas, « De l'avantage de dénoncer l'affairisme sportif », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 235-249.

- MALIEVSKI, Dominique, « Le comité international olympique : une diplomatie parallèle », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 47-64.
- MAZEY, Sonia, RICHARDSON, Jeremy, « De la liberté des mœurs politiques à un style européen de politiques publiques ? », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 95-115 (chapitre 5).
- MAZEY, Sonia, RICHARDSON, Jeremy, « La Commission européenne : une bourse pour les idées et les intérêts », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 409-438.
- MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, 351 p.
- MIEGE, Colin, *Le sport européen*, Paris, PUF, 1996 (Que sais-je ?), 125 p.
- MIEGE, Colin, « Le sport à l'épreuve du droit commun : la fin d'une exception ? », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 23-36.
- MULLER, Pierre, « Un espace européen des politiques publiques », in MENY, Yves et alii, *Politiques publiques en Europe*, op. cit., p. 11-24.
- MULLER, Pierre, SUREL, Yves, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrétien, coll. Clefs, 1998, 156 p.
- MULLER, Pierre, « Gouvernance européenne et globalisation », *Revue internationale de politique comparée*, 1999, vol. 6, n° 3, p. 707-717.
- MULLER, Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », in *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 2, avril 2000 : « Les approches cognitives des politiques publiques », 189-207.
- PAUTOT, Michel, « L'extension des effets de l'arrêt Bosman », in DE WAELE, Jean-Michel, HUSTING, Alexandre (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 87-91.
- Politix, Revue des sciences sociales du politique*, n° 50/2000 : « Sport et politique ».
- QUERMONNE, Jean-Louis, *Le système politique de l'Union européenne*, Paris, Montchrétien, Clefs, 2001, 160 p.
- RADAELLI, Claudio M., « Logiques de pouvoirs et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne », in *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 2, avril 2000 : « Les approches cognitives des politiques publiques », p. 255-275.
- RASQUIN, Gérard, Incidences du droit communautaire sur le sport, INSET, Actes des entretiens de l'INSEP, Les Cahiers de l'INSEP, n°7, 1994, 87 p.
- Revue du marché unique européen*, 1, 1996, « l'arrêt Bosman et ses implications ».
- Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes ».
- Revue française de science politique*, vol. 50, n° 2, avril 2000 : « Les approches cognitives des politiques publiques ».
- Revue juridique et économique du sport* (plusieurs articles sur la loi de juillet 2000 et sur l'Europe et le sport dans les numéros de printemps, été et hiver 2000 et premier trimestre 2001).
- ROUAULT, Sophie, « La Commission européenne : bibliographie indicative », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 521-523.
- SCHMITTER, Philippe C., « Quelques alternatives pour le futur système politique européen et leurs implications pour les politiques publiques européenne », in MENY Yves et alii, *Politiques publiques...*, op.cit., p. 27-47.
- Sept jours en Europe, Fiches pratiques* : n° 029, 12 mars 2001 (« Transferts internationaux de footballer : le résultat des discussions entre la Commission et la FIFA ») ; n° 056, avril 2001 (« une passion partagée : la vision communautaire du sport ») ; n° 440, septembre 2001 ;
- SIDJANSKI, Dusan, « Nouvelles tendances des groupes de pression dans l'Union européenne », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 77-93 (chapitre 4).

- SILVESTRO, Massimo, SILVESTRO, Alexandro, « Le sport dans l'Union européenne et l'arrêt Bosman », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 400, juillet-août 1996, p. 489-492.
- SIMON, Gérald, « L'Etat, le mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », in BASSON, Jean-Charles (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 37-46.
- SMITH, Andy, « La Commission européenne et les fonds structurels : vers un nouveau modèle d'action ? », *Revue française de science politique*, vol. 46, n° 3, juin 1996 : « La Commission européenne. Cultures, politiques, paradigmes », p. 474-495.
- SUREL, Yves, « L'intégration européenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques », in *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 2, avril 2000 : « Les approches cognitives des politiques publiques », p. 235-254.
- VANDAMME, François, « La Communauté européenne et le sportif professionnel », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 398, mai 1996, p. 353-357
- WESSELS, Wolfgang, ROMETSCH, Dietrich, « L'interaction administrative allemande et l'Union européenne. La fusion des politiques publiques », in MENY, Yves, MULLER, Pierre, QUERMONNE, Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 124-142 (chapitre 7).

Principaux sites internet :

<http://www.eurolympic.org/>
<http://www.olympic.org/>
<http://www.jeunesse-sport.gouv.fr/>
<http://www.assemblée-nat.fr/>
<http://infosport.org>
<http://culture.coe.fr/>
<http://europa.eu.int/>

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| I. UN MODÈLE DE GOUVERNANCE MULTI-NIVEAUX. | 2 |
| II. RÔLE « AXIAL » DE LA COMMISSION, EXPERTISE ET COMITOLOGIE. | 8 |
| L'action de la Commission en matière sportive. | 8 |
| Le rôle de la DG X et de l'Unité sport. | 9 |
| La coordination entre les différents acteurs : les lieux d'expertise et de coordination. | 10 |
| Le lobbying olympique. | 13 |
| III. LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU RÉSEAU DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE. | 13 |
| CONCLUSION. | 15 |